

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 15 837 du 12 septembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2007 par X, de nationalité congolaise, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision prise par l'office des Etrangers en date du 23 octobre 2007 lui refusant la délivrance d'un visa de regroupement familial ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KILOLO-MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

##### 1. Remarque préalable.

1.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

1.2. En l'espèce, la requête a notamment été introduite par le conjoint de la destinataire de l'acte attaqué, qui ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action au sens de la disposition précitée.

1.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est introduit par le second requérant.

##### 2. Rétroactes.

2.1. En date du 27 novembre 2006, la requérante, de nationalité congolaise, a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son époux, de nationalité congolaise, présent sur le territoire belge.

**2.2.** Par un courrier du 11 mai 2007, la partie défenderesse a sollicité l'avis du Procureur de Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles quant à la validité du mariage de la requérante et son époux. Suite à une audition, le Procureur du Roi a invité les services compétents à refuser le visa.

**2.3.** Dès lors, la partie défenderesse a pris, le 23 octobre 2007, une décision de refus de visa regroupement familial. Cette décision est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que faits suivants démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer:

Le 10/01/1995, X aurait épousé X coutumièrement au Congo (Rep. Dém.). Ce mariage a été enregistré par un jugement supplétif en date du 19/04/2006. Le 15/05/2000, X a introduit une demande d'asile. Dans le cadre de cette procédure, il a été entendu le jour même. Il a déclaré s'être marié le 10/01/1995 à Kinshasa avec X, née le 20/05/1976 à Mahenge. Or, X est, d'après un autre jugement supplétif, née le 26/06/1979 à Kinshasa. Lors de cette demande d'asile, X a également déclaré être le père de 3 enfants : X né le 10/12/1 995, X née le 17/05/1 997 et X née le 20/05/1999. De l'audition menée par notre Ambassade à Kinshasa, il appert que X ne connaît absolument rien de son époux. Elle ne sait pas comment, quand et pourquoi son époux est venu en Belgique. Elle ne sait pas si il travaille. Entre le mariage et le départ de X pour la Belgique, le couple est sensé avoir cohabité 5 ans. Elle prétend pourtant ne pas avoir d'enfant (contrairement au déclaration de X), ni savoir si son époux a eu des enfants avec une autre épouse (enfants pourtant nés après leur mariage). Elle prétend qu'il l'appelle souvent au téléphone mais uniquement pour lui demander de le rejoindre en Belgique. Vu que l'acte de naissance de X a été dressé tardivement. Il est impossible d'être certain de la véritable identité de cette personne. L'acte de mariage a également été dressé tardivement et il appert des divergences dans l'identité de l'épouse sur cet acte de mariage par rapport aux déclarations de X faites lors de sa demande d'asile. Au vu de ces éléments de sérieux doutes apparaissent non seulement quant à la réalité du mariage, mais également quant à la volonté réelle d'un couple, qui ne se connaît pas, de créer une relation durable en Belgique.

De plus, dans son avis le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles estime devoir émettre un avis défavorable quant à la reconnaissance de ce mariage dont les effets peuvent être écartés en Belgique. En effet, Mr est de 7 ans l'ainé de Mme, lors du mariage ; Mme n'était encore âgée que de 14 ans alors que Mr avait presque 23 ans; les intéressés, malgré une cohabitation de quelque 5 ans n'auront pas d'enfants, alors que Mr prendra sous sa tutelle les deux jeunes enfants de son frère ; le 20/05/1999, Mr deviendra père d'un enfant issu d'une relation adultère, cette naissance étant cachée à Mme en 2000 Mr quittera le Congo pour raisons politiques tout en déclarant à Mme que c'est pour étudier en Belgique ; depuis son arrivée en Belgique, Mr ne retournera plus au Congo ; ce n'est que pratiquement 12 ans après le mariage et 7 ans après la séparation que Mr introduit une demande de regroupement familial au nom de Mme. Mr justifie l'introduction de cette demande au motif

qu'i est normal que des personnes mariées vivent ensemble, H n'explique cependant pas pourquoi H a vécu séparé de son épouse pendant 7 ans sans introduire une telle demande.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre X et X. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. Exposé des moyens.**

**3.1.** La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relatif à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » en ce que c'est à tort que son mariage avec son époux n'est pas reconnu.

**3.2.** Elle prend un second moyen (intitulé troisième moyen) de « la violation de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, violation de la dite loi en toutes ses dispositions » en ce que l'acte attaqué poserait un problème de transparence dans le chef de l'administration.

### **4. Examen des moyens.**

**4.1.** Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que : « Le Conseil est une juridiction administrative [...] ».

A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et les Juridictions administratives prévues par les articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers est sans compétence pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

Or, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que : « suivant l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : « [...] Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [...] ». Il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires.

Ceci implique que le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger. » (CCE, arrêt n°1960 du 25 septembre 2007).

Il y a dès lors lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable le premier moyen.

**4.2.** En ce qui concerne le second moyen, outre que ce moyen ne précise pas la disposition de la loi précitée du 11 avril 1994 que violerait l'acte attaqué, force est de constater que l'absence des mentions prévues à l'article 2, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée n'est pas sanctionnée en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt au moyen.

**5.** Les moyens n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**7. L'examen de la demande de mesures provisoires avec astreinte.**

**7.1.** Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

**7.2.** En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires avec astreinte formulée dans le dispositif de la requête introductive d'instance dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

**8.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le douze septembre deux mille huit par :

M. P. HARMEL juge au contentieux des étrangers,

Mme. S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.